



Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

JEREMY EARL CLARK

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Jeremy Earl Clark (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était un propriétaire et un exploitant de CH Financial Ltd. (CH Financial). Le courtier membre avait précédemment approuvé le nom commercial CH Financial sous lequel l'intimé exerçait ses activités liées aux fonds communs de placement, ainsi que certaines activités externes touchant la planification

financière, les services testamentaires et successoraux, la préparation de déclarations de revenus, les emprunts, les emprunts hypothécaires et les services d'assurance.

5. Du 19 mars 2007 au 31 janvier 2019, CH Financial a exercé ses activités sous le nom de Clark Hetherington Financial Ltd., alors qu'elle était détenue et exploitée conjointement par l'intimé et sa partenaire d'affaires antérieure.
6. De janvier 2019 au 25 octobre 2022, à l'insu du courtier membre et donc sans son approbation, l'intimé a réalisé des opérations financières personnelles avec des clients du courtier membre dont il s'occupait des comptes, comme il est décrit ci-après.

Historique de l'inscription

7. L'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières environ d'octobre 2004 à mars 2023.
8. L'intimé avait d'abord été inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier auprès de Fund Trade Corporation d'octobre 2004 à septembre 2006, lorsque celle-ci a été acquise par FundEx Investissements inc. (FundEx). Il est demeuré inscrit auprès de FundEx jusqu'au 1^{er} juillet 2021, date de fusion de celle-ci avec Investia Services financiers inc. (Investia). Du 1^{er} juillet 2021 au 6 mars 2023, l'intimé était inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier auprès d'Investia.
9. Dans la présente entente de règlement, le terme « courtier membre » désigne FundEx en ce qui concerne la conduite de l'intimé pendant la période de janvier 2019 à juin 2021, puis Investia, en ce qui concerne la conduite de l'intimé pendant la période de juillet 2021 à mars 2023.
10. Le 6 mars 2023, le courtier membre a congédié l'intimé pendant son enquête sur l'affaire décrite dans la présente entente de règlement et, à l'heure actuelle, ce dernier n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
11. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Calgary, en Alberta.

Contravention 1 – Opérations financières personnelles

12. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'effectuer des opérations financières personnelles avec des clients et d'emprunter de l'argent à des clients, et elles exigeaient d'elles qu'elles l'informent de tout conflit d'intérêts possible.
13. De janvier 2019 à juin 2021, à l'insu du courtier membre et donc sans son approbation, l'intimé a sollicité une somme totale de 1 642 543 \$ des clients JF, ML1, ML2, SM, PM et SMC (les clients actionnaires) pour financer l'expansion des activités de CH Financial. En contrepartie de leurs fonds, ces clients sont devenus actionnaires de CH Financial.
14. D'avril 2019 à la cessation de l'inscription de l'intimé en mars 2023, CH Financial a versé aux clients actionnaires des dividendes mensuels totalisant 420 016 \$.
15. Ni l'intimé ni CH Financial n'ont versé d'autres paiements aux clients actionnaires depuis le 15 mars 2023.
16. En outre, du 3 février 2022 au 25 octobre 2022, à l'insu du courtier membre et donc sans son approbation, l'intimé, au nom de CH Financial, a sollicité au client JS des emprunts totalisant 1 500 000 \$. Les emprunts ont été contractés par CH Financial et non par l'intimé.
17. Dans un contrat d'emprunt daté du 3 février 2022, CH Financial a emprunté 500 000 \$ au client JS, à rembourser trimestriellement à un taux d'intérêt annuel de 5 %. Dans un deuxième contrat d'emprunt daté du 25 octobre 2022, CH Financial a emprunté 1 000 000 \$ au client JS, à rembourser trimestriellement à un taux d'intérêt annuel de 7 %. En juin 2023, les deux emprunts avaient été remboursés en entier.
18. Les clients actionnaires demeurent actionnaires de CH Financial, à l'exception de ML2, décédée en 2023.
19. L'intimé n'a pas informé le courtier membre que les clients actionnaires avaient acheté des actions de CH Financial et que le client JS avait prêté de l'argent à cette dernière, comme il est susmentionné, conformément aux exigences de l'OCRI et des politiques et procédures du courtier membre.

20. Le courtier membre n'a pas autorisé les activités susmentionnées de l'intimé.
21. Autour du 18 novembre 2022, le client JS a cessé d'être un client du courtier membre.

Contravention 2 : Déclarations fausses ou trompeuses faites au courtier membre

22. Le 31 mars 2022, l'intimé a signé électroniquement l'attestation annuelle 2021 du courtier membre, affirmant qu'il avait passé en revue et compris les politiques et procédures du courtier membre. Cette attestation annuelle comprenait la question suivante, à laquelle l'intimé a répondu « non » :

[TRADUCTION] Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été associé à des opérations financières personnelles avec un ou plusieurs de vos clients ou à tout autre conflit d'intérêts décrit au chapitre 9 des politiques et procédures d'Investia? (Les opérations financières personnelles peuvent comprendre, entre autres, des emprunts ou des prêts à des clients, la participation à des activités de placement privé ou des relations d'affaires avec des clients).

23. La réponse était fausse ou trompeuse, puisque l'intimé avait déjà effectué des opérations financières personnelles avec des clients, comme il est susmentionné.
24. L'intimé a facilité le rachat de placements dans les comptes de certains clients chez leurs courtiers membres respectifs afin que l'argent obtenu serve aux opérations susmentionnées.
25. Dans les documents utilisés pour faciliter les rachats, l'intimé a consigné les motifs affichés dans le tableau ci-après.

Date	Client	Montant des rachats	Motif de rachat
22 janv. 2019	SM	250 000 \$	Frais de subsistance
22 janv. 2019	PM	100 000 \$	Frais de subsistance
23 janv. 2019	JF	500 000 \$	Frais de subsistance
24 janv. 2019	ML1	350 000 \$	Déménagement du client; frais de subsistance
24 janv. 2019	ML2	150 000 \$	Déménagement de la cliente; frais de subsistance
7 oct. 2022	JS	500 000 \$	Sortie de liquidités et autres placements
12 oct. 2022	JS	500 000 \$	Sortie de liquidités et autres placements
Total		1 350 000 \$	

26. Les motifs consignés par l'intimé pour les rachats étaient faux ou trompeurs, puisque ce dernier savait qu'ils étaient inexacts. Ils ont été sélectionnés dans une liste déjà créée par le courtier membre, à partir de laquelle il fallait faire un choix.

Enquête du courtier membre sur la conduite de l'intimé

27. Le courtier membre a pris connaissance des emprunts que l'intimé a obtenus du client JS autour du 8 septembre 2022, lorsque l'intimé lui a soumis de la documentation à l'appui d'une demande d'emprunt dans laquelle était mentionné l'emprunt auprès du client JS.
28. Autour du 1^{er} novembre 2022, le courtier membre a informé l'intimé qu'il avait ouvert une enquête sur sa conduite. Pendant son enquête, le courtier membre a découvert que les clients actionnaires avaient investi dans CH Financial.
29. Le 6 mars 2023, le courtier membre a mis fin à l'inscription de l'intimé.

Autres facteurs

30. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
31. Aucun client n'a déposé de plainte auprès de l'OCRI ou du courtier membre concernant la conduite de l'intimé décrite aux présentes.
32. Hormis ML2, les clients actionnaires ont fourni à l'OCRI des lettres affirmant qu'ils avaient tous été informés par l'intimé du risque du placement avant d'investir dans CH Financial et ils ont affirmé qu'ils désiraient demeurer actionnaires de CH Financial et qu'ils n'avaient aucune plainte à faire à propos de la conduite de l'intimé. Le personnel a obtenu des preuves corroborant ces affirmations.
33. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

34. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI¹ :
- a. de janvier 2019 au 6 mars 2023, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec des clients du courtier membre, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts que l'intimé a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas réglés en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients, en contravention aux Règles 2.1.4 et 2.1.5 de l'ACFM;
 - b. de janvier 2019 au 6 mars 2023, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

35. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a. une interdiction d'exercer, pendant une période de 12 mois à compter de la date d'acceptation de la présente entente de règlement par le jury d'audience, toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - b. une amende de 80 000 \$ payable en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - c. le paiement, en fonds certifiés, d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

¹ Le 30 juin 2021, la Règle 2.1.4 de l'ACFM a été modifiée et renumérotée pour devenir le paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM. Le 31 décembre 2021, la Règle 2.1.5 de l'ACFM est entrée en vigueur. Ces règles s'appliquent à la conduite tenue pendant les périodes où elles étaient en vigueur. Les Règles 2.1.1 et 2.1.5 et le paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, après quoi ils ont été intégrés dans les règles correspondantes des Règles visant les courtiers en épargne collective le 1^{er} janvier 2023.

- d. l'obligation de se conformer aux Règles 2.1.1 et 2.1.5 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - e. l'intimé doit assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.
36. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

37. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
38. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

39. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
40. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
41. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

42. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
43. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
44. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
45. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
46. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
47. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

48. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
49. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 29 mai 2025.

« Témoin »

Témoin

« Jeremy Earl Clark »

Intimé

« Lerina J.M. Koornhof »

Lerina J.M. Koornhof
Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 24 juillet 2025 par le jury d'audience suivant :

« Robert Stack »

Président(e)

« Richard Bergeron »

Membre représentant le secteur

« David Johnson »

Membre représentant le secteur

ⁱ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.